

Date : 10 Janvier 2024

Affaire : N° RG 23/00872 - N° Portalis DB2Y-W-B7H-CDI7F

N° de minute : 24/00021

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées, a été rendue, le DIX JANVIER DEUX MIL VINGT QUATRE, par Mme Françoise CATTON, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de MEAUX, assistée de Madame Béatrice BOEUF, Greffière lors des débats et du délibéré, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

DEMANDEURS

Formule Exécutoire délivrée
le : 19-01-2024

à : Me Fany BAIZEAU + dossier
Me Séverine MEUNIER + dossier

[REDACTED]

représenté par Me Jacques VOCHE, avocat au barreau de POITIERS, avocat plaidant
Me Séverine MEUNIER, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant,

Copie Conforme délivrée
le :

à :

[REDACTED]

représenté par Me Jacques VOCHE, avocat au barreau de POITIERS, avocat plaidant
Me Séverine MEUNIER, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant,

[REDACTED]

représentée par Me Jacques VOCHE, avocat au barreau de POITIERS, avocat plaidant
Me Séverine MEUNIER, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant,

[REDACTED]

représentée par Me Jacques VOCHE, avocat au barreau de POITIERS, avocat plaidant
Me Séverine MEUNIER, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant,

DEFENDERESSE

S.A. FWU LIFE INSURANCE LUX
33 rue de Gasperich
L5826 HESPERANGE
LUXEMBOURG

représentée par Me Fany BAIZEAU, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

=====

Après avoir entendu les parties lors de l'audience de plaidoirie du 13 Décembre 2023 ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

[REDACTED] ont souscrit auprès de la société anonyme de droit luxembourgeois ATLANTICLUX S.A., devenue FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., des contrats individuels d'assurance sur la vie à capital variable et à primes périodiques dénommés VALOPTIS.

Ces contrats stipulent que les primes versées par les assurés sont investies en unités de compte d'un ou plusieurs fonds internes offerts par la société d'assurance. Les fonds internes investissent en valeurs mobilières et autres actifs (les « actifs sous-jacents »). Chacun d'entre eux est divisé en unités de compte notionnelles d'égales valeur (les « unités de compte »). La valeur de chaque unité de compte varie en fonction de la performance des actifs sous-jacents de ce fonds interne.

[REDACTED] ont souscrit auprès de la même société des contrats individuels d'assurance mixte dénommés PRIMADUO.

Ces contrats comprennent une garantie d'assurance temporaire décès pendant les quarante-huit premiers mois du contrat et une garantie d'assurance-vie libellée en unités de compte pendant toute la durée du contrat. Les primes attribuées à la garantie d'assurance-vie sont investies en unités de compte d'un des trois fonds internes proposés par la société d'assurance. Ces fonds internes investissent leurs actifs en valeurs mobilières, dénommés actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents sont constitués soit exclusivement d'actions (fonds PREMIUM DYNAMIQUE) soit d'actions et d'obligations (fonds PREMIUM EQUILIBRE et PREMIUM PRUDENT).

Par exploit délivré le 4 mars 2022 [REDACTED]

[REDACTED] ont fait délivrer une assignation à comparaître à la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. devant le président du tribunal judiciaire de Meaux, statuant en référé, aux fins, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, de la voir condamner à leur remettre divers documents et informations sous astreinte relativement aux contrats d'assurance sur la vie VALOPTIS et PRIMADUO souscrits auprès d'elle, et à leur payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par ordonnance en date du 8 juin 2022, le juge des référés a enjoint aux parties de se présenter à la réunion d'information à la médiation du 27 septembre 2022.

La mesure de médiation n'ayant pas abouti, l'affaire a, par ordonnance du 21 février 2023, été renvoyée à l'audience de référé du 3 mai 2023.

[REDACTED]

En l'absence de plaidoirie des parties, l'affaire a été radiée à l'audience du 21 juin 2023 à laquelle elle avait été renvoyée pour être plaidée.

Après son rétablissement à l'audience du 8 novembre 2023, elle a été plaidée à l'audience du 13 décembre suivant à laquelle elle a été renvoyée.

A cette audience, [REDACTED]

- [REDACTED] ont demandé au juge des référés de :
- rejeter la demande de la défenderesse tendant à voir écarter leurs pièces 18-2, 49-5 et 52,
 - rejeter la pièce 11.6 produite par la défenderesse,

- rejeter la demande de disjonction des demandes en autant de demandeurs,
- recevoir leur action,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED] et à [REDACTED] relativement à leur contrat Valoptis, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel leurs primes sont investies pour les années 2014 à 2022 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2022,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED] et à [REDACTED] relativement à leur contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 ([REDACTED]), les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022 ([REDACTED]),
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel leurs primes sont investies pour les années 2014 à 2021 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2010 à 2022,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED], à [REDACTED] et à [REDACTED], sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, depuis l'année de souscription de leur contrat jusqu'à 2022, le nombre des unités de compte allouées à leur contrat pendant l'année écoulée,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED] et à [REDACTED] pour l'année 2020, et ce, sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les frais supportés par les Opcvm composant le Fonds interne servant d'Unité de compte à leur contrat soit les frais propres aux Opcvm prélevés directement par les sociétés de gestion gérant ces Opcvm au cours du dernier exercice connu,
 - les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED] et à [REDACTED] pour l'année 2019, 2021 et 2022, sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les frais prélevés par FWU au titre de l'unité de compte sur lequel leurs primes sont investies,
 - les frais supportés par les Opcvm composant le Fonds interne servant d'Unité de compte au contrat soit les frais propres aux Opcvm prélevés directement par les sociétés de gestion gérant ces Opcvm au cours du dernier exercice connu,
 - les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à communiquer à [REDACTED] pour l'année 2019, 2020, 2021 et 2022, sous une astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - l'évolution annuelle à compter de la souscription du contrat de l'Unité de compte sur lequel ses primes sont investies,

- les frais prélevés par elle au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes sont investies,
- les frais supportés par les Opcvm composant le Fonds interne servant d'Unité de compte au contrat soit les frais propres aux Opcvm prélevés directement par les sociétés de gestion gérant ces Opcvm au cours du dernier exercice connu,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat,
- condamner la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à leur payer solidairement la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamner aux dépens.

La société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. n'a pas accepté [REDACTED] et a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 132-22 du code des assurances :

- *in limine litis* de ne pas écarter sa pièce 11.6 des débats et d'ordonner la disjonction des demandes en autant de demandeur,
- de déclarer les demandes des requérants irrecevables et de rejeter en conséquence leurs demandes,
- au fond, de rejeter les demandes des requérants,
- en tout état de cause, de condamner solidairement [REDACTED]

[REDACTED] a lui verser la somme de 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et les condamner aux dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux dernières écritures des parties, remises à l'audience du 13 décembre 2023 et auxquelles elles se sont oralement référées conformément à l'article 446-1 du même code, pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 janvier 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Sur la disjonction

La société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. sollicite la disjonction des demandes formées par chaque requérant en faisant valoir qu'il n'existe aucune connexité susceptible de justifier qu'il soit statué sur leurs demandes par une unique décision. Elle expose qu'ils n'ont en effet pas souscrit les mêmes contrats, ne les ont pas conclus la même année, ne présentent pas les mêmes demandes, ne sont pas dans la même situation et que leur action commune ne lui permet pas de leur communiquer les documents qu'ils demandent sans violer son obligation de confidentialité.

Il n'est pas fait valoir qu'il existe entre leurs demandes un lien qui justifie qu'elles soient jugées ensemble car ils sont conclu avec la défenderesse des contrats identiques portant sur des placements de même nature et qui mettent à la charge de la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. la même obligation d'information.

En application de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

En l'espèce, [REDACTED] ont tous deux conclu un contrat VAL OPTIS avec la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. et [REDACTED] ont toutes deux conclu avec elle un contrat PRIMADUO. Leurs demandes sont fondées sur des clauses de ces contrats qu'ils indiquent être identiques.

Il est en conséquence de l'intérêt d'une bonne justice de juger leurs demandes dans une unique instance, ce qui ne limite nullement la communication de documents, par la défenderesse, aux parties concernées.

La demande de disjonction présentée par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. sera rejetée.

Sur les demandes tendant à voir écarter des pièces des débats

La société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. ne demande pas à voir écarter des débats les pièces 18-2, 49-5 et 52 des requérants de sorte qu'il n'y aura pas lieu de statuer sur ce point.

[REDACTED] demandent à voir écarter des débats la pièce 11.6 de la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. au motif qu'elle n'a pu se la procurer que de manière illicite et déloyale. Ils observent en effet qu'elle n'est destinataire d'aucun des courriels qui constituent cette pièce et que ceux-ci sont des correspondances privées dont le secret est protégé par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal ainsi que par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du code civil. Ils en concluent qu'elle doit être écartée des débats par application de l'article 9 du code de procédure civile qui fonde le principe de la loyauté de la preuve.

La société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. s'y oppose en faisant valoir que ces correspondances sont publiques, que les requérants ne démontrent pas qu'elle les a obtenues par fraude ou violences et qu'elle est fondée à la produire sur le fondement de son droit à la preuve car cette pièce est nécessaire et utile pour l'exercice de sa défense afin de prouver que l'action des requérants est irrecevable.

Selon l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Si le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée ainsi qu'au secret des correspondances qui en est le corollaire, c'est à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Il doit à cet égard être rappelé que seules les correspondances privées sont couvertes par le secret des correspondances.

En l'espèce, la pièce 11.6 versée aux débats par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. consiste en des échanges de courriels entre un grand nombre de destinataires dont elle ne fait pas partie. Contrairement à l'argument qu'elle avance, il ne ressort pas des messages diffusés au nom de « [REDACTED] » sur un forum qu'elle présente comme étant un forum public de l'UFC Que Choisir et qu'elle produit en pièce 11.9 que les messages qui font l'objet de sa pièce 11.6 sont des messages diffusés sur un forum public ni qu'il s'agit d'une liste de diffusion publique.

En outre, contrairement à ses allégations, un nom et un prénom sont associés à chaque adresse courriel destinataire des messages échangés de sorte que les destinataires de ces messages sont tous identifiés. Ils appartiennent manifestement à un cercle privé de sorte que leurs échanges sont couverts par le secret des correspondances.

La société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., qui soutient qu'elle est sans déloyauté entrée en possession de ces courriels privés, n'en apporte pas la preuve alors que cette charge pèse sur elle.

Enfin, la violation du secret des correspondances pour exciper d'un fait non déterminant au succès de ses prétentions est en l'espèce disproportionnée, ce d'autant qu'elle indique disposer par ailleurs de plusieurs autres éléments de preuve à leur soutien.

La pièce 11.6 de la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., qu'elle a manifestement obtenue de manière déloyale, devra dès lors être écartée des débats en application des dispositions précitées.

Sur la recevabilité de l'action

La société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. soutient que les demandes de [REDACTED] sont irrecevables d'une part parce qu'elles constituent une action collective illicite engagée à l'initiative d'un collectif hors cadre légal et d'autre part car ils sont dépourvus d'intérêt à agir. Elle expose au soutien de ce second moyen que la présente action ne constitue qu'une stratégie des requérants au service d'un objectif différent purement financier et qui vise à pallier leur carence dans l'administration de la preuve qui leur incombe en prévision d'une hypothétique action future.

Ceux-ci contestent avoir engagé une action de groupe et font valoir qu'ils ont un intérêt légitime et actuel à exiger de la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. le respect et l'exécution de ses obligations contractuelles pour savoir où a été investi leur argent. Ils ajoutent que la demande d'exécution d'un contrat sur le fondement du second alinéa de l'article 835 du code de procédure civile n'a pas à être justifié par un motif légitime et par l'utilité de la mesure sollicitée.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

L'article L. 623-1 du code de la consommation réserve l'exercice des actions de groupe aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à des personnes physiques ou morales d'engager ensemble, comme en l'espèce, une action en justice contre un même défendeur lorsque leurs demandes présentent un lien de connexité tel qu'il est de bonne justice qu'elles soient examinées ensemble. Cette possibilité résulte à l'inverse de l'article 367 du code de procédure civile précité.

Le fait que les requérants puissent appartenir par ailleurs à un collectif réunissant d'autres souscripteurs aux mêmes types de contrats que ceux qui font l'objet du présent litige est sans effet sur leur intérêt à agir dès lors que chacun d'entre eux ne présente de demandes que pour lui-même, ce qui est également le cas en l'espèce.

Leur action est donc improprement qualifiée d'action collective dissimulée par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. et n'encourt aucune irrecevabilité de ce chef.

Par ailleurs, chacun des demandeurs fonde ses demandes sur le ou les contrats qu'il a souscrits avec la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. et sur les obligations légales qui résultent de l'article L. 132-22 du code des assurances. Ils disposent dès lors chacun d'un intérêt légitime né et actuel à agir contre elle sur le fondement du second alinéa de l'article 835 du code de procédure civile afin de lui voir enjoindre d'exécuter ses obligations légales et contractuelles. Peu importe à cet égard que cette action puisse servir d'autres intérêts de chacun des requérants, qui n'ont pas à démontrer qu'ils subissent un préjudice découlant du défaut de communication des pièces et informations qu'ils sollicitent.

Ils disposent en conséquence d'un intérêt légitime né et actuel et leur action est ainsi recevable.

Sur les demandes de communication de pièces

Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas reçu communication des documents et des informations qu'ils sollicitent alors que la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. a l'obligation de les leur communiquer en exécution des contrats qui les lient et, s'agissant de leurs demandes relatives aux frais et aux rétrocessions, en application de l'article L. 132-22, alinéa 9, du code des assurances.

La défenderesse fait valoir qu'elle a déjà communiqué les lettres d'information annuelle sollicitées, que les demandes relatives aux lettres d'information annuelle 2022 sont sans objet dans la mesure où celle-ci est en cours de communication à tous les souscripteurs, que l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile ne peut pas fonder la communication d'informations prétendument omises de ces lettres, que leur demande se heurte à une contestation sérieuse car elle ne présente ni intérêt ni utilité pour les requérants et qu'il leur appartient de saisir le juge du fond s'ils subissent un préjudice causé par le défaut d'envoi d'une lettre d'information annuelle ou par l'incomplétude d'une de ces lettres.

Elle ajoute que les demandes de communication présentées impliquent d'interpréter les contrats litigieux, ce qui échappe aux pouvoirs du juge des référés.

Elle fait valoir que ces contrats ne prévoient pas qu'elle doit informer les souscripteurs de la liste et du pourcentage des actifs sous-jacents composant les fonds internes ou encore de leur code ISIN, mais uniquement qu'elle doit les informer de la répartition de leurs fonds entre actions et obligations ainsi qu'entre les fonds internes disponibles. Elle observe que le fait qu'elle ait pu donner volontairement cette information n'a pas créé de droit acquis en ce sens des requérants, qui confondent les actifs sous-jacents du contrat et les actifs sous-jacents du fonds interne. Elle précise que les souscripteurs ne peuvent pas s'immiscer dans la politique d'investissement et le choix des supports.

S'agissant de la demande de communication du nombre des unités de compte alloué à leur contrat pendant l'année écoulée, la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. soutient que les requérants disposent déjà de ces informations et que l'astreinte sollicitée ne peut être ordonnée s'agissant d'une information impossible à exécuter.

En ce qui concerne, les demandes de communication d'informations relatives aux frais et rétrocessions, elle fait valoir que l'obligation prévue par l'article L. 132-22, alinéa 9, du code des assurances, ne s'applique pas rétroactivement mais uniquement à compter de 2020 et qu'elle s'y est conformée. Elle relève que cette disposition ne concerne que les frais prélevés sur chaque unité de compte et non les frais supportés par les OPCVM et les rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière, étant précisé que les requérants n'ont pas acquis d'OPCVM mais des parts d'un fonds interne. Elle ajoute que la question de la portée de la loi applicable constitue une contestation sérieuse.

Enfin, la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. expose que le manque de clarté et de cohérence des demandes présentées exclut la compétence du juge des référés, ce qui est corroboré par la diversité des décisions rendues en référé dans des litiges semblables, et qu'en recourant à une action collective, les requérants font obstacle à ce qu'elle puisse communiquer dans le cadre de la présente procédure les informations confidentielles qu'ils sollicitent.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le second alinéa de l'article 835 du code de procédure civile permet au président du tribunal judiciaire d'accorder une provision au créancier, ou d'ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

La diversité de décisions rendues par les juridictions du fond sur une même question n'est pas en soi un critère pertinent pour caractériser l'existence d'une contestation sérieuse, qui s'apprécie uniquement au regard des faits de l'espèce considérée.

Selon le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution : « Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ».

En l'espèce, les demandes présentées par les requérants sont claires et compréhensibles et leurs éventuelles incohérences relèvent de l'examen de leur bien fondé de sorte qu'aucune contestation sérieuse n'est caractérisée de ces chefs contrairement à l'argumentation développée par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A..

Par ailleurs, contrairement à l'argument mis en avant par la celle-ci, l'engagement d'une instance unique par les défendeurs ne l'empêche pas d'envoyer à chacun d'entre eux les documents qui le concernent.

Il est constant que [REDACTED] a conclu avec la société anonyme de droit luxembourgeois ATLANTICLUX S.A., devenue en 2016 FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., deux contrats d'assurance sur la vie dénommés VALOPTIS, les [REDACTED] (contrat n° [REDACTED]) et [REDACTED] (contrat n° [REDACTED]), que [REDACTED] a conclu avec la même société un contrat d'assurance sur la vie dénommé VALOPTIS le [REDACTED] (contrat n° [REDACTED]) puis un contrat d'assurance sur la vie dénommé PRIMADUO le [REDACTED] (contrat n° [REDACTED]) et que [REDACTED] a également conclu avec la même société un contrat d'assurance sur la vie dénommé PRIMADUO le [REDACTED] (contrat n° [REDACTED]).

Sur les lettres d'informations annuelles

Les conditions générales des contrats VALOPTIS et PRIMADUO conclus par les parties stipulent dans des termes similaires, au paragraphe 61 sous l'article 7 s'agissant du contrat du [REDACTED] au paragraphe 62 sous l'article 7 s'agissant des contrats des [REDACTED] et [REDACTED], au paragraphe 103 sous l'article 13 s'agissant du contrat du [REDACTED] et au paragraphe 104 sous l'article 13 s'agissant du contrat du [REDACTED], qu'au cours du premier trimestre de chaque année, chaque souscripteur reçoit une lettre d'information annuelle mentionnant :

- les actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur le premier jour de l'année écoulée ou à la date d'effet du contrat, si le contrat a pris effet au cours de l'année écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année écoulée,
- la valeur liquidative au dernier jour de l'année civile écoulée,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur au dernier jour de l'année écoulée,
- la valeur du contrat et la valeur de rachat au dernier jour de l'année civile écoulée.

Cette clause est claire et n'implique aucune interprétation par la juridiction des référés pour pouvoir être appliquée.

Par ailleurs, le moyen selon lequel le juge du fond pourrait seul connaître de la demande d'exécution de cette clause est manifestement infondé au regard de la lettre de l'article 835 du code de procédure civile précité, qui donne au juge des référés le pouvoir d'ordonner l'exécution d'une obligation contractuellement convenue dès lors qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Enfin, contrairement à l'argumentation développée par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., la démonstration par les requérants, dont l'intérêt à agir est caractérisé au regard des développements qui précèdent, de l'utilité de leur demande d'exécution du contrat n'est pas une condition d'application des dispositions précitées.

Les contestations élevées par la défenderesse sur ces trois fondements ne sont dès lors pas sérieuses.

En application de l'article 1353 du code civil, il appartient à la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., qui soutient qu'elle a envoyé ces lettres d'informations annuelles aux requérants, d'en apporter la preuve dès lors que, contrairement à l'argument qu'elle avance, ils ne reconnaissent nullement avoir reçu les lettres d'informations annuelles qu'ils sollicitent. Or, aucune des lettres qu'elle nomme « lettres d'informations annuelles », qu'elle produit en pièces 2.5, 3.5, 4.5, 5.5. et 6.5 sans les accompagner du relevé annuel annexé auxquelles elles renvoient, ne contient les informations contractuellement convenues et ci-dessus rappelées.

Par ailleurs, la lettre d'information annuelle de l'année 2022 devait être envoyée, selon ces mêmes stipulations contractuelles, au cours du premier trimestre de l'année 2023 si bien que la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. ne peut s'exonérer de cette obligation au motif qu'elles seraient en cours d'envoi.

Il n'est dès lors pas sérieusement contestable que société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. doit, en exécution des contrats précités et sur le fondement de l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile, remettre les lettres d'informations annuelles comprenant l'ensemble des mentions ci-dessus rappelées :

- à [REDACTED] s'agissant de ses deux contrats VALOPTIS pour les années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022,
- à [REDACTED] s'agissant de ses contrats VALOPTIS et PRIMADUO pour les années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022,
- à [REDACTED] s'agissant de son contrat PRIMADUO pour les années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Au regard de l'ancienneté de la demande des requérants, qui ont engagé la présente instance le 4 mars 2022, cette condamnation sera assortie d'une astreinte provisoire dans les termes du dispositif.

Sur la liste des actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage représenté par chaque actif sous-jacent dans le fonds

Il ressort de l'examen des lettres d'informations annuelles produites par les requérants qu'aucune des lettres qui leur a été envoyée ne contient la liste des actifs sous-jacents composant les fonds internes et le pourcentage qu'ils représentent respectivement dans le fonds interne concerné.

Les dispositions contractuelles claires précitées prévoient pourtant expressément que cette information doit leur être délivrée dans les lettres d'information annuelle qui doivent leur être adressées par la défenderesse au cours du premier trimestre de chaque année. Contrairement à ce qui est soutenu par la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., la délivrance de cette information n'est en rien assimilable à une immixtion des requérants dans sa politique d'investissement et son choix des supports, qui est exclue par les contrats litigieux.

En outre, contrairement à l'argumentation qu'elle développe en contradiction manifeste avec les stipulations contractuelles claires des contrats litigieux (articles 3 des contrats VALOPTIS et 4 des contrats PRIMADUO), ces « actifs sous-jacents composant les fonds internes » sont sans ambiguïté constitués des valeurs mobilières et autres actifs dans lesquelles investissent les fonds internes et non des actifs sous-jacents du contrat qui consisteraient en une part de fonds interne.

Il n'est ainsi pas sérieusement contestable que la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. doit communiquer :

- à [REDACTED] :
 - s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] : la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2006, 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020.
 - s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] : la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020.
- à [REDACTED] :
 - s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] : la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020.
 - s'agissant du contrat PRIMADUO n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] : la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020.
- à [REDACTED] :
 - s'agissant du contrat PRIMADUO n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] : la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015 et 2018 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2018,

étant précisé qu'il résulte des développements qui précèdent que ces informations doivent par ailleurs leur être communiquées dans les lettres d'informations annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 s'agissant de [REDACTED] et dans celles des années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022 s'agissant de [REDACTED], de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau dessus.

Il n'y aura à l'inverse pas lieu à référé sur les demandes relatives à la communication du pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour l'année 2006 s'agissant du contrat VALOPTIS conclu le [REDACTED] par [REDACTED] et du contrat VALOPTIS conclu le [REDACTED] par [REDACTED], qui est sérieusement contestable au regard de la date de conclusion de ces contrats, qui est postérieure à l'année concernée.

Au regard de l'ancienneté de la demande des requérants, qui ont engagé la présente instance le 4 mars 2022, la condamnation qui précède sera assortie d'une astreinte provisoire dans les termes du dispositif.

En revanche, les conditions générales des contrats litigieux ne mettent pas à la charge de la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. la communication à ses co-contractants des codes ISIN des actifs sous-jacents. Dès lors, sans fondement contractuel explicite, l'existence d'une telle obligation à la charge de la défenderesse n'est pas établie avec l'évidence requise en référé et la demande de communication de ces informations sur le fondement de l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile, ne peut être accueillie en référé.

Sur le nombre d'unités de compte allouées à chaque contrat

Les conditions générales des contrats VALOPTIS et PRIMADUO conclus par les parties ci-dessus rappelées stipulent de manière claire et sans qu'il soit nécessaire d'interpréter le contrat, que la lettre d'information annuelle qui doit être envoyée à chaque souscripteur au cours du premier trimestre de chaque année doit mentionner le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué au contrat du souscripteur pendant l'année écoulée.

En application de l'article 1353 du code civil, il appartient à la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., qui soutient qu'elle a communiqué annuellement ces informations aux requérants, d'en apporter la preuve dès lors que, contrairement à l'argument qu'elle avance, ils ne reconnaissent nullement l'avoir reçue et dès lors qu'elle n'explique pas les motifs pour lesquelles la communication de cette information serait impossible ainsi qu'elle le prétend.

Faute pour celle-ci de verser aux débats des éléments de preuve au soutien de sa contestation, il n'est pas sérieusement contestable qu'elle doit communiquer cette information aux requérants à compter de la souscription de leur contrat et elle y sera condamnée en application de l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile.

Dans la mesure où il résulte des développements qui précèdent que ces informations doivent par ailleurs leur être communiqués dans les lettres d'informations annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 s'agissant de [REDACTED] et de [REDACTED] et dans celles des années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022 s'agissant de Madame [REDACTED], ils n'y seront toutefois pas condamnés à nouveau s'agissant de ces années.

Au regard de l'ancienneté de la demande des requérants, qui ont engagé la présente instance le 4 mars 2022, cette condamnation sera assortie d'une astreinte provisoire dans les termes du dispositif.

Sur les frais et rétrocessions de commissions

Il ressort des rédactions successives de l'article L. 132-22 du code des assurances en vigueur depuis le 17 juillet 1992, que l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1992, communiquer chaque année au contractant l'évolution annuelle de l'unité de compte à compter de la souscription du contrat.

En outre, depuis l'entrée en vigueur, le 24 mai 2019, de l'article 72 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'article L. 132-22 du code des assurances dispose notamment que l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unité de compte, « les frais prélevés par l'entreprise d'assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l'actif en représentation de l'engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, le cas échéant, les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat ».

Conformément à l'argumentation développée par les requérants, il n'est pas sérieusement contestable que les obligations créées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 s'appliquait en 2020 pour les frais prélevés et supportés et pour les rétrocessions perçues en 2019, dernier exercice connu.

Il est dès lors établi avec l'évidence requise en référé que la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. a l'obligation, sur le fondement de cet article, de communiquer :

- à [REDACTED] s'agissant de chacun de ses contrats VALOPTIS :
 - les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022,
 - les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022,
- à [REDACTED] s'agissant de son contrat VALOPTIS ainsi que de son contrat PRIMADUO :
 - les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022,
 - les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022,
- à [REDACTED] s'agissant de son contrat PRIMADUO :
 - l'évolution annuelle à compter de la souscription de ce contrat, soit à compter du 31 mars 2010, de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été versées,
 - les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022,
 - les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Contrairement à ses prétentions, elle ne verse aux débats aucun document de nature à apporter la preuve qu'elle a exécuté ces obligations.

Elle y sera en conséquence condamnée sur le fondement de l'article précité du code des assurances et de l'article 835, alinéa 2, du code de procédure civile.

Au regard de l'ancienneté de la demande des requérants, qui ont engagé la présente instance le 4 mars 2022, cette condamnation sera assortie d'une astreinte provisoire dans les termes du dispositif.

En revanche, la question de savoir si les fonds internes sur lesquels les primes versées par les requérants ont été investis constituent des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) comme l'exposent les requérants sans s'en expliquer implique d'interpréter les contrats litigieux et échappe donc aux pouvoirs du juge des référés.

Il n'y aura en conséquence pas lieu à référé sur les demandes des requérants tendant à voir la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. condamner à leur communiquer sous astreinte les frais supportés par les OPCVM composant le fonds interne servant d'unité de compte au contrat.

Sur les autres demandes

En application de l'article 399 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

[REDACTED]

En considération de l'équité, la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. sera condamnée à payer solidairement à [REDACTED] la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société FWU LIFE INSURANCE LUX S.A., qui succombe, sera condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par [REDACTED], qui resteront à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le président, statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe le jour du délibéré après débats en audience publique,

Déclarons parfait le désistement d'instance de [REDACTED] [REDACTED]

Rejetons la demande de disjonction,

Ecartons des débats la pièce 11.6 de la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A.,

Recevons l'action de [REDACTED]

Condamnons la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à remettre à [REDACTED] ;
- s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] ;
- les lettres d'information annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 prévues par ce contrat, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour et par document pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

- la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2006, 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué pendant l'année écoulée s'agissant des années 2004 à 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] :
- les lettres d'information annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 prévues par ce contrat sous astreinte provisoire de 100 euros par jour et par document pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué pendant l'année écoulée s'agissant des années 2007 à 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

Condamnons la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à remettre à [REDACTED] :

- s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] :
- les lettres d'information annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 prévues par ce contrat sous astreinte provisoire de 100 euros par jour et par document pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

- la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2007, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué pendant l'année écoulée s'agissant des années 2007 à 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

- s'agissant du contrat PRIMADUO n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] :

- les lettres d'information annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2021 et 2022 prévues par ce contrat sous astreinte provisoire de 100 euros par jour et par document pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015, 2018 et 2020 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué pendant l'année écoulée s'agissant des années 2009 à 2015, 2018 et 2020, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

Condamnons la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à remettre à [REDACTED] s'agissant du contrat PRIMADUO n° [REDACTED] conclu le [REDACTED] :

- les lettres d'information annuelles des années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021 et 2022 prévues par ce contrat, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour et par document pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

- la liste des actifs sous-jacents composant le fonds interne sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2014, 2015 et 2018 et le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2018, sous astreinte provisoire de 350 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- le nombre des unités de compte de chaque fonds interne alloué pendant l'année écoulée s'agissant des années 2010 à 2015 et 2018, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- l'évolution annuelle à compter du 31 mars 2010, de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été versées, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les frais qu'elle a prélevés au titre de l'unité de compte sur lequel ses primes ont été investies pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,
- les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour pendant une durée de 30 jours courant à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision,

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de [REDACTED] relative à la communication du pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour l'année 2006 s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED],

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de [REDACTED] relative à la communication du pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le fonds représente dans celui-ci pour l'année 2006 s'agissant du contrat VALOPTIS n° [REDACTED] conclu le [REDACTED],

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de communication des codes ISIN des actifs sous-jacents composant les fonds internes,

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes tendant à voir communiquer les frais supportés par les OPCVM composant le fonds interne servant d'unité de compte aux contrats VALOPTIS et PRIMADUO conclus par [REDACTED],

Condamnons la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. à payer solidairement à [REDACTED] la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société anonyme de droit luxembourgeois FWU LIFE INSURANCE LUX S.A. aux dépens, à l'exception de ceux exposés par [REDACTED], qui resteront à sa charge,

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Le Greffier,

Le Président,